

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

NO : 500-06-000302-055

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

WILHELM B. PELLEMANS

-et-

MICHEL VÉZINA

Demandeurs

c.

VINCENT LACROIX

Défendeur reconventionnel

-et-

PLACEMENTS NORBOURG INC..

-et-

GESTION D'ACTIFS PERFOLIO INC.,

-et-

NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC..

-et-

ASCENCIA CAPITAL INC..

-et-

NORBOURG GROUPE FINANCIER INC.,

-et-

SERGE N. BEUGRÉ

-et-

FÉLICIE N. SOUKA

Demandeur reconventionnel

-et-

DAVID SIMONEAU

-et-

BEAULIEU DESCHAMBAULT,

S.E.N.C.R.L.

-et-

RÉMI DESCHAMBAULT

-et-

THE NORTHERN TRUST COMPANY

CANADA

-et-

AUTORITÉ DES MARCHÉS

FINANCIERS (AMF)

-et-

KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.

-et-

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CONCENTRA.
représenté par SERVICES
BLAKES QUÉBEC INC..

Défendeurs

-et-

PIERRE LAPORTE C.A.
-et-
GILLES ROBILLARD a/s
RSM RICHTER

Mis en cause

**DÉFENSE ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE
DU DÉFENDEUR FÉLICIEN SOUKA**

**EN DÉFENSE À LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE DU
24 JANVIER 2008, LE DÉFENDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Il ignore les allégations de ladite requête sauf pour ce qui est spécifiquement allégué ci-dessous:
2. Il admet les allégations contenues aux paragraphes 11, 13, 47, 51, 52, 63, 64, 291:
3. Il nie tel que rédigé l'allégation contenue au paragraphe 36, en ce que Polymorphe Logique de données offrirait ses services à Norbourg International et non Ascencia Capital inc.:
4. Il nie l'allégation contenue au paragraphe 37, en ce que le siège social de la compagnie Polymorphe Logique de données, incorporée le 8 février 2005, est situé et a toujours été situé à la résidence du défendeur, au 505 rue

Papineau, à La prairie, tel qu'il appert de l'extrait du registre des entreprises communiqué au soutien des présentes sous la cote D-1:

5. Il nie catégoriquement et avec véhémence les allégations contenues aux paragraphes 38, 41, 80, 82, 106, 109, 110, 111, 112 de la requête introductive d'instance, allégations à son égard;
6. Il nie l'allégation contenue au sous-paragraphe 389 i) de la requête;
- 7.

ET DANS LE BUT DE RÉTABLIR LES FAITS, LE DÉFENDEUR FÉLICIEN SOUKA AJOUTE CE QUI SUIT :

8. Le défendeur Félicien Souka n'a jamais détourné à son profit les fonds des investisseurs;
9. Le défendeur ignorait tout des fraudes qui auraient été commises au sein des sociétés dirigées par Vincent Lacroix;
10. D'autant plus que les fraudes auraient commencé, selon la partie demanderesse à son paragraphe 65, bien avant que le défendeur soit engagé par Vincent Lacroix à titre d'informaticien;
11. Le défendeur n'a jamais eu d'autorisation bancaire afin de pouvoir retirer quelques sommes que ce soit appartenant aux sociétés dirigées par Vincent Lacroix;
12. Le défendeur n'avait aucun poste décisionnel au sein des sociétés dirigées par Vincent Lacroix;
13. Le défendeur n'a jamais été actionnaire ou cadre au sein des sociétés dirigées par Vincent Lacroix;
14. Le défendeur n'a jamais été associé avec Vincent Lacroix ou tout autre codéfendeur;
15. Le défendeur n'a jamais entretenu de liens privilégiés avec Vincent Lacroix;
16. Le défendeur n'a jamais été un proche collaborateur ou communément appelé, un membre de la garde rapprochée de Vincent Lacroix;
17. Au contraire, Vincent Lacroix exerçait un contrôle absolu dans les sociétés Norbourg;

18. Le défendeur n'a jamais reçu un mandat de falsifier des rapports de Northern Trust tel qu'allégué au paragraphe 109 de la requête;
19. Ladite allégation de falsification de rapports de Northern Trust est complètement farfelue;
20. Ladite allégation de falsification de rapports de Northern Trust est injurieuse;
21. Ladite allégation de falsification de rapports de Northern Trust constitue de la pure spéculation sur la base de ouï-dire;
22. Ladite allégation de falsification de rapports de Northern Trust tire sa source de déclarations émanant de personnes ayant intérêt à se prémunir des conséquences de leur propre participation aux fraudes commises envers les investisseurs;
23. Le représentant de la partie demanderesse, soit Wilhelm B. Pellemans, à son interrogatoire avant défense, admet n'avoir aucune connaissance personnelle des allégations portées à l'encontre du défendeur;
24. La participation à une fraude présuppose que le défendeur savait que son patron avait un compte bancaire secret dans lequel il détournait à son profit personnel les fonds des investisseurs;
25. Quant aux sommes additionnelles, en sus de sa rémunération, sommes que le défendeur aurait reçu et totalisant 96 393,00\$ tel qu'allégué au paragraphe 111 de la requête, il s'agit d'un montant partiel en paiement d'honoraires et en remboursement de matériels, justifiés par des factures, en contrepartie d'un travail légitime et dont les explications font partie du domaine public depuis le 26 avril 2007;
26. Aussi, les paiements du salaire, des bonis, de factures de sous-traitance faites au défendeur et en remboursement de matériels, étaient effectués par diverses entités ou par Vincent Lacroix personnellement, au gré de Vincent Lacroix;
27. Le 26 avril 2007, le défendeur avait produit sa défense écrite dans une poursuite intentée par un syndic à la faillite de Vincent Lacroix et une poursuite intentée par un syndic de faillite de Norbourg Gestion d'Actifs et de Ascensia Capital inc., en remboursement des mêmes sommes versées au défendeur, le tout tel que plus amplement explicité à la présente demande reconventionnelle;

28. Bien au contraire, le défendeur a refusé tous cadeaux que lui avait offert son employeur, sauf lors de la naissance de ses jumeaux:
29. Le défendeur a même refusé l'offre alléchante de son employeur de lui rembourser le prêt hypothécaire de 180 000.00\$ grevant sa résidence à La Prairie:
30. Le défendeur a même refusé à trois reprises l'offre de Vincent Lacroix, de lui transférer en son nom l'édifice sis au 69 avenue Jacques, à Candiac, soit un autre bureau des sociétés Norbourg;
31. Le seul cadeau reçu par le défendeur durant les trois années qu'il fut à l'emploi des sociétés Norbourg, est une somme de neuf mille six cent quatre-vingt-quatre (9 684.00\$) à la naissance de ses jumeaux le 30 mars 2004, le tout tel qu'il appert des factures de services d'infirmière à domicile communiqué sous la cote D-2 :
32. Or, son patron, M. Vincent Lacroix, lui avait offert pour l'occasion un cadeau d'une valeur approximative de 34 000.00\$ en remboursement de services d'infirmière à domicile, sept jours semaines pendant six mois;
33. Après discussion avec son épouse, le défendeur accepta un cadeau réduit, soit trois jours semaines pendant quatre mois de service d'infirmière à domicile, pour une valeur de 9 684.00\$;
34. Tel que plus amplement décrit ci-dessous, son employeur est endetté envers lui pour une somme de 69 259.66\$ à titre de bonis impayés, indemnité de départ, facture d'honoraires impayés et remboursement de dépenses et achat de matériels impayés, sans compter les lourds dommages qui lui ont été causés par ledit scandale;
35. Qui plus est, le défendeur devait parfois assumer les dépenses personnelles de son patron: à titre d'exemple, lorsque le défendeur a dû se rendre en Suisse dans le cadre de son travail dans le but d'implanter un système informatique, il a payé, à la demande de son patron sa chambre d'hôtel au coût de 3 471.\$
36. Le défendeur a appris au même moment que les membres du public, que Vincent Lacroix détournait les fonds des investisseurs à son profit;
37. Il en fut estomaqué;
38. C'est alors qu'il réalisa toute l'ampleur de la trahison dont il fut victime, anticipant les conséquences dramatiques du scandale qui rejaillirait sur

l'employé dont le travail peut sembler mystérieux, en l'occurrence, lui-même:

39. A compter de l'éclatement du scandale, soit le 25 août 2005, la vie du défendeur a complètement basculé dans un cauchemar où il fut inondé de poursuites judiciaires, ayant tous à la base, les mêmes informations non fiables de personnes ayant intérêt à détourner tout soupçon de leur fraude et/ou ayant troqué leurs prétendues informations contre une immunité de poursuite;
40. À titre indicatif de la perfidie de son employeur, un mois avant les perquisitions effectuées dans les locaux de Norbourg ainsi qu'au domicile du défendeur, Vincent Lacroix ainsi que le vice-président Eric Asselin ont fait en sorte que le défendeur se retrouve en possession de deux boîtes de documents incriminants;
41. En effet, en juillet 2005, soit un mois avant les perquisitions qui marquent le point de départ du scandale Norbourg, alors que Vincent Lacroix était sous enquête et qu'il sentait le filet se refermer sur lui tel qu'allégué au paragraphe 12 de la requête, il demanda au défendeur de préparer des fichiers en format Excel pour une conciliation de compte;
42. À cet effet, il lui remit deux boîtes remplies de documents, lui demandant de les emmener à Eric Asselin; ce dernier en vérifia le contenu et l'informa qu'il n'avait pas ce qu'il recherchait;
43. Le défendeur se retrouva alors avec les deux boîtes dans son véhicule automobile, jusqu'à son départ de vacances estivales, où, dans le but de faire de l'espace dans son véhicule, il les entreposa temporairement dans sa résidence personnelle;
44. Lesdites boîtes furent saisies lors des perquisitions survenues à son domicile le 25 août 2005 et contenaient, selon les agents de la G.R.C. des documents incriminants;
45. Ce stratagème des dirigeants de Norbourg, démontre leur absence totale de scrupule.
46. Pour plus de précisions, Félicien Souka fut engagé en octobre 2002, par l'entremise d'un employé des diverses sociétés Norbourg soit Monsieur Serge Beugré, à titre d'informaticien rémunéré sur une base horaire;
47. Il lui fut alors représenté que son travail consistait à reconstituer des données, la compagnie ayant perdu ses données à cause de problèmes informatiques;

48. Il lui fut représenté que son contrat revêtait un caractère urgent, lequel impliquait des heures de fin de semaine et même la nuit, soit entre 60 à 80 heures semaines;
49. Le défendeur était payé au tarif horaire de 70\$/heure pour les deux premières semaines, ensuite à 100\$/heure vu les longues heures de travail;
50. Le défendeur se mit immédiatement à la tâche au bureau de Norbourg dans le centre-ville, en présence d'autres employés qui étaient au service et sous la gouverne de Norbourg, à ce qui lui fut représenté comme de la reconstitution de données perdues suite à un gel d'ordinateur;
51. Les employés travaillaient à même des données sur papier pour les entrer en fichiers Excel;
52. Dans l'exécution de ce mandat urgent, les premiers rapports sur lesquels le défendeur a travaillé, étaient des rapports de Northern Trust et de City Bank;
53. Le défendeur ne pouvait savoir que son travail, ainsi que celui de toutes les autres personnes qui travaillaient dans un climat d'urgence, presque jour et nuit, servait à masquer des fraudes commises avant son entrée en fonction chez Norbourg;
54. Le défendeur ne pouvait savoir que le but recherché par Vincent Lacroix et son vice-président Eric Asselin, était de masquer les véritables données financières aux inspecteurs de l'Autorité des marchés financiers, qui effectuait alors une vérification en octobre 2002;
55. D'autant plus que Vincent Lacroix ainsi que Norbourg jouissaient d'une bonne réputation dans les médias et étaient alors perçus comme des étoiles montante dans le monde de la haute finance;
56. Le défendeur n'avait donc aucun motif de mettre en doute l'intégrité de son nouvel employeur;
57. Aussi, le défendeur ignorait la complexité du Groupe Norbourg, soit une entreprise composée de plusieurs sociétés financières autorisées par l'Autorité des Marchés financiers, tel que décrit à l'Organigramme des sociétés du groupe Norbourg, pièce P-9;
58. Par la suite, soit en février 2003, il fut engagé à titre d'expert en système informatique par Vincent Lacroix pour le compte de Norbourg Groupe Financier, au salaire de 50 000\$ annuellement en plus d'un boni de 25 000\$ annuellement;

59. Son premier mandat, à son entrée officielle chez Norbourg, fut d'évaluer le système informatique en place;
60. À cet effet, en mars 2003, le défendeur a fait une présentation Powerpoint pour la direction de Norbourg où il avait émis des recommandations concernant le système informatique Octans, le logiciel comptable en vigueur chez Norbourg, le tout tel qu'il appert de ladite présentation en format papier communiqué sous la cote D-3
61. Lors de la présentation, le défendeur avait recommandé à la direction de mettre le système Octans au cœur de l'entreprise afin que toute information y converge;
62. Ses recommandations furent ignorées par les membres de la direction;
63. Suite à ce refus, le défendeur avait décidé de n'accepter aucun poste de responsabilité au sein du groupe Norbourg;
64. A cette époque, le défendeur était loin de se douter que les véritables intentions de la direction de Norbourg, étaient tout, sauf la transparence et la gestion efficace;
65. Le défendeur avait constaté qu'il était aussi pratique courante chez Norbourg, de blâmer le département de l'informatique pour toute irrégularité pouvant survenir dans la gestion de l'entreprise;
66. En plus d'être salarié, il fut engagé directement par Vincent Lacroix afin de développer un logiciel;
67. Selon les représentations de Vincent Lacroix, Norbourg désirait incorporer une société qui agirait à titre de gardien des valeurs au lieu et place de Northern Trust et le logiciel à concevoir, soit 'Norbourg Data Studio' servirait à cette fin;
68. Les sociétés Norbourg compilaient alors les données dans des rapports en format Excel, par l'entremise du Système OCTANS;
69. Le nouveau logiciel devait permettre aux gestionnaires des fonds des clients d'enregistrer les transactions et de calculer valeur de chaque fond;
70. Le travail de conception dudit logiciel s'avéra être un travail colossal tel qu'il appert des deux rapports préliminaires préparés par le défendeur, rapports intitulés *Analyse du back-office* et *Application pour la production*

de rapports de fonds communiqués au soutien des présentes sous la cote D-4 en liasse:

71. Tel qu'il appert desdits rapports, le défendeur avait bien cerné les faiblesses du système en vigueur chez Norbourg, et avait émis des recommandations relativement aux nombreuses failles au niveau de la sécurité;
72. Le travail de conception d'un logiciel est un travail, qui de par sa nature même, est hautement confidentiel;
73. Aussi, Vincent Lacroix avait insisté sur le caractère confidentiel de ce mandat de conception de logiciel, ce qui, en soi, est conforme à tout travail de création susceptible d'être commercialisé;
74. A l'automne 2004, le défendeur a alors commencé à travailler, à la demande de son patron, au bureau de Nortek, situé à La Prairie, et ce, jusqu'en décembre 2004, où la compagnie emménagea dans un nouveau bureau sis à Candiac;
75. Le défendeur y travaillait alors sans relâche avec l'aide de sous-traitants en informatique, à concevoir ledit logiciel;
76. Dans le cadre de son mandat de conception de logiciel, le défendeur et par la suite, sa compagnie Polymorphe, engagea divers sous-traitants et avança des frais pour le paiement des sous-traitants et l'achat de matériels informatiques;
77. A cet effet, le défendeur produit sous la cote D-5 en liasse une copie des factures de sous-traitants et matériels en réponse au paragraphe 111 des demandeurs, lequel allègue que le défendeur aurait reçu des sommes d'argent inexplicables au montant de 96 393,5\$;
78. Le premier montant apparaissant au paragraphe 111 de la requête, soit la somme de 25 000\$, constitue le boni annuel du défendeur;
79. Au début de son emploi, le défendeur était redevable à Serge Beugré, ensuite au Vice-président Eric Asselin, et en tout temps, à Vincent Lacroix qui prenait toutes les décisions au sein de la compagnie ;
80. De plus, le logiciel conçu par le défendeur, soit Norbourg Data Studio, n'a jamais été implanté dans les diverses sociétés Norbourg;
81. En effet, lors de l'éclatement du scandale Norbourg, soit lors des perquisitions survenues le 25 août 2005, ledit logiciel était en possession

- d'un sous-traitant *Concept S2i inc.*, dont la facture demeure impayée par Norbourg:
82. Afin de protéger son crédit, le défendeur a même payé personnellement une somme de 2 000,00\$ audit sous-traitant en paiement partiel de sa facture produite au soutien des présentes sous la cote D-6;
 83. Lorsque le défendeur a voulu récupérer le logiciel qu'il avait conçu, il apprit du sous-traitant que ce dernier l'avait détruit, le tout tel qu'il appert de la lettre du procureur du défendeur adressée au sous-traitant ainsi que de la réponse du sous-traitant, communiqué en liasse sous la cote D-7;
 84. Quant aux présumés faux rapports de Northern Trust, le défendeur avait accès dans le cadre de son travail au site Internet de Northern Trust, du nom de Passeport;
 85. Le défendeur devait télécharger quotidiennement les rapports directement de Northern Trust, pour ensuite, selon les directives de Vincent Lacroix, les transmettre à un organisme du nom de CITAC, avec copie à Vincent Lacroix et David Simoneau;
 86. Le défendeur ignorait l'utilisation faite par David Simoneau ou Vincent Lacroix de ces rapports;
 87. Le défendeur ignorait les ententes liant Norbourg à Northern Trust;
 88. Or tel qu'il appert de la pièce P-19, soit l'entente liant Northern Trust au Groupe Norbourg, Vincent Lacroix et David Simoneau sont signataires de cette entente;
 89. De son côté, le défendeur analysait les rapports sous l'angle du système informatique dans le but de concevoir le logiciel Norbourg Data Studio et il faisait des tests informatiques à ces fins;
 90. La vérification et authentification des données ne faisait pas partie de la tâche du défendeur;
 91. David Simoneau, est le cousin de Vincent Lacroix;
 92. David Simoneau était en charge du 'back office', lequel alimentait le système Octans;
 93. Le défendeur ne pouvait se douter que lesdits rapports pouvaient servir à masquer des fraudes;

94. Aussi, afin de pouvoir douter que lesdits rapports servaient à masquer des fraudes, encore faut-il que le défendeur soit au courant, ou à tout le moins puisse avoir des doutes que des fraudes étaient commises;
95. En réponse au paragraphe 291 de la déclaration, le défendeur était au courant de l'article paru en juin 2004 dans le journal Finance & Investissement, article mettant en doute la provenance de l'argent de Vincent Lacroix;
96. Suite à la parution de cet article, Vincent Lacroix convoqua une trentaine d'employés de Norbourg afin de les rassurer sur la provenance de ses fonds, soit des prêts consentis par une banque Suisse;
97. Aussi, Vincent Lacroix réussit à convaincre ses employés que ledit article était le fruit d'un gestionnaire congédié qui voulait obtenir sa revanche, dissipant ainsi les doutes dans l'assemblée des employés;
98. Dans leur désir légitime d'être remboursé de leurs investissements, les demandeurs ont été induits en erreur en désignant le défendeur dans la présente poursuite, perpétuant ainsi les injustices engendrées par le plan machiavélique de Vincent Lacroix;
99. Les allégations de falsifications de documents et de complicité aux malversations sont non seulement farfelues, mais dénuées de tout fondement;
100. Le défendeur réserve ses recours en dommages contre toute personne qui serait tenue responsable des détournements de fonds allégués dans la requête ainsi que toute autre personne ayant admis avoir détourné à son profit les fonds des investisseurs;

**ET SE PORTANT DEMANDEUR RECONVENTIONNEL CONTRE LE
CODÉFENDEUR VINCENT LACROIX, LE DÉFENDEUR ALLÈGUE
CE QUI SUIT :**

101. Le défendeur a subi des dommages graves et considérables par les fautes de Vincent Lacroix;
102. Vincent Lacroix est le principal responsable des détournements de fonds allégués à la requête;

103. Vincent Lacroix a déjà été trouvé coupable le 11 décembre 2007. pour les dites malversations. en vertu d'un jugement rendu par l'Honorable Claude Leblond J.C.Q. au dossier portant le numéro 500-61-209705-061:
104. Comme conséquences directes desdites fraudes, le défendeur a subi des dommages directs qu'il évalue à la somme de deux millions sept cent soixante neuf mille deux cent cinquante neuf de dollars 2 769 259.\$
105. Le défendeur est en droit d'obtenir compensation intégrale pour tout le préjudice subi et qu'il ventile comme suit :
106. Un montant 69 259.66\$ à titre de bonis impayés, indemnité de départ. facture d'honoraires impayés et remboursement de dépenses et achat de matériels impayés. le tout tel qu'il appert de la pièce D-8:
107. Une somme de un million de dollars (1 000 000.\$) à titre de manque à gagner étalé sur une période de dix années depuis le 25 août 2005. sur la base d'un revenu annuel de 100 000.\$;
108. En effet. le demandeur reconventionnel recevait une rémunération de 50 000\$ annuellement chez Norbourg. auquel s'ajoute un boni de 25 000\$ en plus du contrat de développement de logiciel. pour une moyenne de 100 000\$ annuellement;
109. Depuis son implication dans le scandale Norbourg. scandale hautement médiatisé. le demandeur reconventionnel. malgré ses multiples efforts. n'a pu se retrouver un emploi stable;
110. Son manque à gagner est causé directement par ledit scandale;
111. En effet. en avril 2007. le demandeur reconventionnel avait obtenu un contrat d'emploi à titre d'analyste à la Caisse de dépôt et placement. le tout tel qu'il appert du contrat de service produit au soutien des présentes sous la cote D-9:
112. Or quelques jours après l'obtention de ce contrat. il fut avisé par l'intermédiaire Techno 5. que ledit contrat ne pouvait être finalisé. à cause de sa prétendu implication dans le scandale Norbourg:
113. Le demandeur est un jeune père de famille. de sorte qu'il ressent cruellement ledit manque à gagner:
114. Une somme de 350 000\$ en honoraires extrajudiciaires pour assurer sa représentation dans les multiples recours intentés contre lui et découlant

directement des mêmes faits et gestes pour lesquels Vincent Lacroix a été reconnu coupable:

115. En effet, en refusant d'assumer dès le 25 août 2005 toute la responsabilité pour ses faits et gestes et en laissant planer des doutes sur l'intégrité du demandeur reconventionnel quant à sa prétendue participation aux dites fraudes, Vincent Lacroix a commis une faute équivalente à un abus de droit, donnant ainsi ouverture à une compensation;
116. Aussi, le refus de Vincent Lacroix de prendre ses responsabilités, de laisser planer des doutes, combiné à l'effet amplificateur des médias, sans compter les multiples poursuites engendrées à cause de l'ampleur des montants en jeu et du nombre d'intervenants, revêt un caractère exceptionnel;
117. Depuis le 25 août 2005, le demandeur reconventionnel a été poursuivi au présent dossier ainsi qu'aux dossiers suivants, ayant tous à la source la même cause d'action :
 - par l'autorité des marchés financiers, dossier 500-11-026866-059
 - par RSM Richter inc., dossiers 500-11-026694-055, 500-11-026695-052, 500-11-026695-052
 - par Ernst & Young Inc., Intervenant aux trois dossiers ci-hauts
118. En plus, le 18 juin 2008, il fut mis en état d'arrestation et devra subir un procès criminel au dossier 500-01-005334-088, et sur la base des mêmes allégations;
119. Le demandeur reconventionnel se réserve le droit de liquider ses dommages lors de l'audition de la présente cause;
120. Une somme de 350 000\$ pour le préjudice moral subi pour les multiples atteintes à sa réputation depuis le 25 août 2005;
121. Le demandeur reconventionnel a été vu dans les médias et son nom cité, contre son gré, à titre de présumé complice, membre de la garde rapprochée de Vincent Lacroix et / ou présumé fraudeur;
122. Sa résidence a été encerclée par les journalistes à plus d'une reprise;
123. Le demandeur reconventionnel et son épouse en sont encore traumatisés et vivent dans la crainte perpétuelle des journalistes, des policiers et des huissiers;
124. Le demandeur reconventionnel a été vu à la une des journaux et des nouvelles télévisées, menottes au poing, en état d'arrestation devant son

domicile. le tout en présence de son épouse qui tentait d'empêcher ses enfants âgés de quatre ans de voir leur père menotté devant tous et emmené par des policiers:

125. D'ailleurs, à quelques reprises avant son arrestation, le demandeur reconventionnel a été suivi par les policiers enquêteurs, alors qu'il emmenait ses enfants à la garderie:
126. Aussi, avant son arrestation, il a été emmené au quartier général de la G.R.C. pour être interrogé, et ce, à plus d'une reprise;
127. Tel qu'il sera plus amplement démontré à l'audition, la réputation du demandeur reconventionnel a été lourdement entachée, au point où il a perdu plusieurs amis et ne peut se retrouver d'emploi;
128. Une somme de 1 000 000.\$ à titre de dommages punitifs pour les atteintes illicites à ses droits garantis par la Charte des droits et libertés de la personne, le tout conformément à l'article 1621 du Code civil du Québec et l'article 49 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q. c. C-12)
129. Les conséquences du scandale ont porté atteinte à ses droits :
 - à l'intégrité et la liberté (art. 1)
 - à la sauvegarde de sa dignité, son honneur et de sa réputation (art. 4)
 - au respect de sa vie privée (art.5)
 - jouissance paisible de ses biens (art. 6)
130. Le demandeur reconventionnel est bien fondé de réclamer lesdits dommages punitifs vu l'ampleur des fautes graves et du préjudice exceptionnel subi;
131. Le demandeur reconventionnel qui a immigré au Canada en provenance du Togo en 1994, voit son rêve d'une vie paisible et d'une carrière honnête et valorisante au Canada, tourner au pire des cauchemars, à cause de la perfidie de Vincent Lacroix;
132. La conduite de Vincent Lacroix atteint le niveau de malveillance qui choque le sens de la dignité et qui doit faire l'objet de dissuasion;
133. La présente défense et demande reconventionnelle est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

REJETER la requête introductive d'instance à l'encontre du défendeur.

LE TOUT AVEC DÉPENS;

ACCEILLIR la demande reconventionnelle contre Vincent Lacroix et le

CONDAMNER à payer au défendeur Félicien Souka, la somme de 2 769 259.\$ avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec depuis le 25 août 2005:

LE TOUT AVEC DÉPENS contre le défendeur reconventionnel;

Montréal, le 27 juin 2008



PROCURER DE LA PARTIE

Défenderesse-Demandeur reconventionnel Félicien Souka


Me LOUISE DESAUTELS

83 Ouest rue Saint-Paul

Montréal, Qc H2Y 1Z1

Tél : (514) 842-8055

Fax : (514) 842-8055


COPIE CONFORME
ME LOUISE DESAUTELS
AVOCATE